



ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

CODE DE CONDUITE

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	4
LE MANUEL D'UTILISATION	5
LES OBJECTIFS DU CODE DE CONDUITE	5
LES DESTINATAIRES DU CODE DE CONDUITE	6
L'USAGE DU CODE DE CONDUITE	6
LE CONTEXTE LÉGAL	8
LA PROHIBITION DE LA CORRUPTION	8
PRINCIPAUX RISQUES PÉNAUX ET SANCTIONS	8
LES PRATIQUES INTERDITES	9
1. LA CORRUPTION	9
2. LE TRAFIC D'INFLUENCE	12
3. LES PAIEMENTS DE FACILITATION	13
4. L'EXTORSION DE FONDS PAR DES AGENTS PUBLICS	14
5. LE FAVORITISME	14
6. LES CONFLITS D'INTÉRÊTS	15
PROCÉDURES INTERNES DE ESCP	17
1. LES CADEAUX ET INVITATIONS	17
2. L'ÉVALUATION DE NOS TIERS	20
3. LE LOBBYING	22
4. LE DON	23
IDENTIFIER, DÉTECTER ET REMÉDIER	24
1. LE RESPONSABLE COMPLIANCE	24
2. LA PLATEFORME D'ALERTE INTERNE,	24
OUTIL DE DÉTECTION DES INFRACTIONS ET MANQUEMENTS AU CODE DE CONDUITE ...	24
ANNEXES	26
1. ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE CADEAU, INVITATION ET AUTRE AVANTAGE	1

ESCP : PRÉSENTATION ET VALEURS

Enracinée dans ses valeurs et son identité européennes, ESCP inspire et éduque les dirigeants motivés par des objectifs qui auront un fort impact sur le progrès planétaire, social et organisationnel. En produisant des connaissances basées sur la recherche et diffusées à travers un modèle pédagogique unique basé sur la mobilité systématique de plusieurs campus à travers l'Europe, ESCP offre des programmes de formation en management et des diplômes basés sur le multiculturalisme et l'interdisciplinarité.

Excellence dans ce que nous faisons.

Depuis 200 ans, nous avons formé et éduqué grâce à l'enseignement et à la recherche d'une part, et au soutien aux entreprises d'autre part. À partir de cette expérience à long terme, la première école de commerce au monde qui a célébré son bicentenaire en 2019 a relevé trois défis qui doivent être considérés comme des priorités pour les écoles de commerce.

Singularité dans qui nous sommes et que les autres ne peuvent pas imiter.

Créée en 1819 par des entrepreneurs, ESCP a adopté les valeurs du multiculturalisme et de la diversité enracinées dans la culture universitaire européenne au cours des 200 dernières années. Sur six (6) campus intégrés en Europe, nous promovons notre approche interculturelle européenne.

Créativité dans la façon dont nous pensons et nous concevons.

Avec notre monde contemporain qui subit des changements majeurs, l'ère du leadership responsable et collaboratif est arrivée. En éduquant les dirigeants responsables pour demain, ESCP est fière d'être une plateforme d'innovation sur les questions d'éthique, de responsabilité et de durabilité, ainsi qu'un catalyseur pour le débat sur ces sujets cruciaux.

Pluralité dans ce que nous faisons.

Pour s'épanouir dans le monde en évolution rapide d'aujourd'hui, les dirigeants doivent être équipés d'un large éventail de compétences. C'est pourquoi ESCP offre des possibilités d'études interdisciplinaires qui vont au-delà de l'éducation en affaires pure, encourageant les étudiants à suivre des cours avancés dans d'autres disciplines.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le présent Code de conduite est annexé au Règlement intérieur des Contributeurs de ESCP.

Il a été préalablement soumis pour information-consultation au Comité social et économique le 12/09/2024.

Après avis du Comité social et économique, le Code de conduite a été déposé au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Paris et à l'Inspecteur du travail.

Il entre en vigueur le 01/11/2024.

Le présent Code peut être modifié à tout moment par ESCP. Le cas échéant, la nouvelle version du Code de conduite devra être soumise aux mêmes formalités que celles susmentionnées.

Le présent Code est rédigé en langues française et anglaise, ces deux versions ayant la même valeur juridique. En cas de contradiction entre ces deux versions ou en cas de difficulté d'interprétation, les termes de la version française prévaudront.

LE MANUEL D'UTILISATION

ESCP a décidé d'élaborer son propre Code de Conduite pour exprimer son engagement à promouvoir l'intégrité et l'éthique et à guider la conduite de ses contributeurs et de ses partenaires à cet égard.

Le Code de Conduite établit les engagements et les attentes de ESCP envers ses Contributeurs avec lesquels l'École travaille.

Le Code de Conduite est conçu comme un guide et une aide à la prise de décision en clarifiant le comportement à adopter, et il aide à mener les affaires avec honnêteté, intégrité et responsabilité.

Le Code de Conduite exprime les valeurs et les principes communs de ESCP ; chacun d'entre nous porte la responsabilité de s'y conformer et de le mettre en pratique pour protéger et améliorer en permanence la réputation de ESCP.

LES OBJECTIFS DU CODE DE CONDUITE

En résumé, le Code de Conduite est conçu pour :

- définir les valeurs éthiques positives fondamentales, les directives et normes qui ont été conçues pour guider, orienter et aider les employés et les partenaires de ESCP à adopter la bonne conduite dans l'exécution de leur travail ;
- énoncer les principes et les engagements fondamentaux de ESCP dans la conduite de ses affaires ;
- définir les attentes de ESCP vis-à-vis de ses employés dans leurs décisions quotidiennes et dans leurs relations avec les autres partenaires ;
- fournir des conseils en cas de questions ou de préoccupations.

LES DESTINATAIRES DU CODE DE CONDUITE

Le Code de Conduite est destiné à tous les 'Contributeurs' de ESCP dans le monde

Le terme Contributeur inclut :

- 1) Les membres du Conseil d'Administration, dirigeants, directeurs et managers et à l'ensemble des salariés disposant d'un contrat de travail avec ESCP (agents mis à disposition par la CCIR, personnel en CDI, CDD, CDDU, stagiaires, apprentis, intérimaires...), prestataires et sous-traitants.

Tous les Contributeurs de ESCP doivent comprendre et respecter le Code de Conduite. La violation du Code de Conduite peut les exposer à des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'à la rupture de la relation contractuelle. Dans tous les cas, la violation des lois anti-corruption peut également exposer ESCP et le collaborateur à des sanctions administratives et judiciaires (dommages et intérêts, amendes pénales et autres sanctions...).

En tout état de cause, le Code de Conduite sera annexé au règlement intérieur applicable aux Collaborateurs ESCP et est disponible sur l'intranet.

- 2) Les tiers, nos fournisseurs, clients (incluant les apprenants), intermédiaires commerciaux et, en général, toutes nos parties tierces, sont aussi tenus d'appliquer des règles éthiques équivalentes aux nôtres. Le présent Code de conduite peut ainsi utilement leur être communiqué afin que ses dispositions soient connues et appliquées dans le cadre de leurs activités.

ESCP est ouvert à toutes suggestions et contributions constructives visant à améliorer le Code de Conduite et à le maintenir à jour et en phase avec les changements de l'Ecole. ESCP reconnaît que le Code de conduite n'est pas exhaustif et que son contenu peut varier au fil du temps avec ou sans préavis.

Le Code de Conduite est disponible en français et en anglais sur le site Web de ESCP.

L'USAGE DU CODE DE CONDUITE

ESCP opère dans plusieurs pays où différentes cultures, lois et systèmes politiques peuvent s'appliquer. Dans l'exercice de son activité au sein de ESCP, tout collaborateur devra toujours respecter les lois et règlements applicables dans le pays d'implantation.

Dans certains cas, les directives du Code de Conduite peuvent varier en fonction des lois ou coutumes locales applicables dans un pays spécifique.

Par conséquent :

- Lorsque les lois et coutumes locales imposent des normes plus strictes que celles du Code de Conduite, les lois et coutumes locales s'appliquent ;
- Lorsque le Code de Conduite prévoit des normes plus élevées, le Code de Conduite doit l'emporter.

Chaque fois qu'un salarié a le moindre doute, il doit se poser les questions suivantes :

- Est-ce que j'enfreins une loi et/ou un règlement, le Code de Conduite, ou les procédures de ESCP ?
- Suis-je en accord avec les valeurs éthiques de l'École ?
- Est-ce que je traite les autres comme je m'attends à être traité ?
- Mes actions affecteraient-elles la réputation de ESCP ou celle d'un de ses partenaires ?
- Pourrais-je justifier ma décision envers ma hiérarchie ?
- Serais-je à l'aise si ma décision était rendue publique au sein de ESCP ou à l'extérieur ?

Lorsque la réponse à l'une ou l'autre de ces questions suscite une préoccupation, son supérieur hiérarchique ou le Responsable Compliance peut être consulté.

LE CONTEXTE LÉGAL

LA PROHIBITION DE LA CORRUPTION

ESCP exerce des activités mondialement et est notamment soumise aux réglementations internationales et locales anticorruption.

Pour exemple :

- Les articles 432-11, 433-1, 433-2, 433-2-1 et 445-1 du Code pénal et la loi n°2016-1961 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin II » en France ;
- Les articles 299 et suivants, 331 et suivants, 108b, 108^e du Code pénal et article 119 de la loi sur la constitution des entreprises Infractions pénales contre les organes de constitution des entreprises et leurs membres de 1952 en Allemagne ;
- The Bribery Act ('UKBA') au Royaume-Uni¹;
- Le Chapitre V du Code pénal en Espagne² ;
- Les articles 317-bis, 318, 646, 322-bis, 346-bis et 323-ter du Code pénal³, les articles 2635 et 2635-bis du Code civil⁴ et le Décret législatif n°231 du 8 juin 2001, modifié en 2018 par la loi anticorruption « Spazzacorrotti »⁵ en Italie ;

Tous les Contribueurs de ESCP ont ainsi l'obligation de respecter ces dispositions légales et ne doivent en aucun cas commettre des faits s'apparentant à de la corruption au risque d'exposer ESCP, ses dirigeants, ainsi qu'eux-mêmes, à des sanctions et poursuites judiciaires.

PRINCIPAUX RISQUES PÉNAUX ET SANCTIONS

En cas d'atteintes à la probité, les peines encourues sont diverses et peuvent autant atteindre les personnes physiques que les personnes morales. Plusieurs types de risques apparaissent pour ESCP et ses employés : financiers, stratégiques, poursuites administratives poursuites pénales, atteintes à la réputation et aux valeurs...

¹ [Bribery Act 2010 \(legislation.gov.uk\)](https://www.legislation.gov.uk) (consulté le 25/10/2022).

² https://www.mjusticia.gob.es/es/AreaTematica/DocumentacionPublicaciones/Documents/Criminal_Code_2016.pdf (consulté le 25/10/2022)

³ <https://www.studiocataldi.it/codicepenale/codicepenale.pdf> (consulté le 25/10/2022)

⁴ <https://www.altalex.com/documents/codici-altalex/2015/01/02/codice-civile> (consulté le 25/10/2022)

⁵ <https://www.altalex.com/documents/leggi/2018/09/06/anticorruzione> (consulté le 25/10/2022)

LES PRATIQUES INTERDITES

1. LA CORRUPTION

La corruption est définie comme le fait, pour une personne investie d'une fonction déterminée (publique ou privée), **de proposer ou d'accepter un don ou un avantage quelconque en vue d'accomplir, ou de s'abstenir d'accomplir, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.**

Il s'agit également de corruption si l'offre ou la promesse est faite indirectement (par l'intermédiaire d'un agent, d'un représentant...) : on parle de corruption indirecte.

Deux types de corruption sont distingués :

La corruption active

La corruption active consiste pour le corrupteur à proposer à autrui un don ou un avantage pour que celui-ci accomplisse, retarde d'accomplir ou s'abstienne d'accomplir, un acte de sa fonction.

La corruption passive

La corruption passive consiste pour le corrompu de profiter de sa fonction pour solliciter ou accepter un don ou un avantage quelconque en vue d'accomplir, de retarder d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction.

La corruption active et la corruption passive sont deux infractions complémentaires mais autonomes. Les agissements du corrupteur et ceux du corrompu peuvent être poursuivis et jugés séparément et la répression de l'un n'est nullement subordonnée à la sanction de l'autre.

Par ailleurs, l'intention est déterminante pour caractériser l'infraction de corruption. La seule tentative de corruption, à savoir le simple fait de proposer ou de solliciter un avantage indu même si celui n'est pas effectivement accordé, constitue en elle-même un délit.

Chaque Contributeur ESCP doit non seulement s'abstenir de proposer un don ou un avantage à un tiers en vue de l'accomplissement d'un acte ; il doit aussi refuser de recevoir un don ou un avantage de quelque nature qu'il soit en faveur d'une décision de sa part.

Un Contributeur de ESCP qui refuserait de recevoir ou d'effectuer un don ne sera jamais pénalisé, même si cela conduit à la perte d'un marché ou d'une opportunité commerciale pour l'entreprise.

Il est également important de rappeler que la responsabilité de ESCP est susceptible d'être engagée lorsqu'un intermédiaire commercial utilise tout ou partie de sa rémunération reçue de ESCP pour payer un pot-de-vin à un tiers, et cela même si ESCP l'ignore.

CORRUPTION ACTIVE

Proposer de l'argent ou un service.

Exemple

Un directeur de programme ou un commercial paie une somme d'argent « pot-de-vin » à un client via un intermédiaire commercial pour remporter un appel d'offre.



CORRUPTION PASSIVE

Accepter de l'argent ou un service.

Exemple

Un acheteur accepte une somme d'argent d'un fournisseur pour surfacturer un service

COMMENT RECONNAITRE LA CORRUPTION ?

Au-delà de la sollicitation directe, il existe de nombreuses situations, qui, à l'occasion d'offres, de contrats ou d'accords de tous types, sont susceptibles de constituer un acte de corruption. Nous les qualifierons de « situations à risque élevé ».

L'identification de ces « situations à risque élevé » a pour but d'aider non seulement à éviter des situations ambiguës, mais surtout à prendre des mesures adéquates avant qu'un collaborateur ne se retrouve impliqué dans un scénario de corruption.

Certains comportements ne sont pas répréhensibles en tant que tels, mais **l'intention** et **le contexte** dans lequel ils ont été décidés, lui, permet de savoir si l'on est dans un cas de corruption ou non.

Les points clés pour analyser le contexte et déterminer quelle est l'intention derrière l'avantage proposé sont notamment :

- la **période** (l'argent est-il proposé en fin d'année ou bien avant la renégociation annuelle d'un contrat ?)
- le **montant** (faible ou élevé ?),
- la **transparence** (par exemple, le cadeau est-il livré à l'entreprise ou au domicile personnel du salarié ?)

Le risque de corruption ou de trafic d'influence peut survenir dans une grande variété de situations et d'activités commerciales. Les situations suivantes, non exhaustives, visent à illustrer les cas auxquels vous pouvez être confrontés dans l'exercice de vos activités.

Les « pots-de-vin » se définissent comme tout avantage, quelle qu'en soit la valeur, offert, promis ou accordé à une personne, directement ou indirectement, afin d'influencer sa conduite, typiquement en l'incitant à abuser de sa fonction ou de son autorité, pour permettre en retour un avantage indu ou une décision favorable.

Illustrations de scénarios de risque à ESCP :

- Un employé de ESCP, directement, ou par l'intermédiaire d'une société de conseil / d'un apporteur d'affaires (réel ou fictif), offre à un membre de l'équipe de direction de la CCIR / d'une entreprise un pot-de-vin ou un avantage (par exemple, l'admission d'un candidat à un programme de formation ESCP) afin d'obtenir un contrat de vente d'un programme de formation de ESCP.
- Un professeur de ESCP propose à un étudiant de lui donner une note élevée sur un devoir / de lui fournir un avantage académique ou professionnel (stage) en échange d'un choix de sujet de mémoire/ d'un devoir orienté vers les besoins de son cabinet de conseil / d'une entreprise dans laquelle il détient un intérêt.
- Un employé de ESCP se voit proposer/demander de l'argent ou une "chose de valeur" de la part d'une entreprise (y compris une banque ou une compagnie d'assurance), d'un concurrent ou d'un média en échange du transfert d'informations confidentielles sur les étudiants de ESCP (exemples : nombre d'agressions sexuelles sur le campus, nombre d'étudiants handicapés, profil académique, données financières, expériences de stage, etc.)

AFIN DE DÉTERMINER SI VOUS VOUS ENGAGEZ POTENTIELLEMENT DANS UN ACTE DE CORRUPTION, POSEZ-VOUS DEUX QUESTIONS :

1. Puis-je prendre cet engagement ouvertement et en parler à toutes les personnes impliquées dans ce sujet ?
2. Me serait-il indifférent de voir cette situation rendue publique ?

Si la réponse est « non » à l'une de ces deux questions, vous risquez alors, non seulement d'entacher votre propre réputation et celle de ESCP, mais également de vous exposer à des sanctions disciplinaires et/ou judiciaires et d'exposer ESCP et ses dirigeants à des poursuites judiciaires.

En cas de doute, il est recommandé de demander conseil à son supérieur hiérarchique ou au Manager Compliance.

En outre, il est essentiel que chaque collaborateur signale, via le canal interne de ESCP, tout manquement potentiel dont il aurait connaissance.

2. LE TRAFIC D'INFLUENCE

Le trafic d'influence⁶ est le fait, pour toute personne, de proposer un don ou un avantage quelconque à une personne **pour qu'elle utilise son influence** (réelle ou supposée) afin d'obtenir d'une tierce personne (autorité ou administration publique) des distinctions, emplois, contrats ou toute autre décision favorable.

Si cette personne accepte ou sollicite un tel don ou avantage, elle sera également poursuivie.

En d'autres termes, le trafic d'influence consiste à 'rémunérer' l'exercice abusif d'une influence qu'une personne possède ou prétend posséder sur un tiers détenteur d'un pouvoir, en vue de l'obtention d'une décision favorable.

A la différence de l'acte de corruption au cours duquel le corrompu agit, ou s'abstient de le faire, dans l'exercice de ses propres fonctions, l'auteur du trafic d'influence use de son influence auprès de celui qui détient le pouvoir d'agir ou de s'abstenir.

En tant que délit, cette pratique concomitante à la corruption est interdite au sein de ESCP.

Les Contributeurs de ESCP s'engagent à respecter les règles et critères prévus par la législation et présentés dans les procédures de l'entreprise.

Exemples de situations ou de contextes à risques :

- Un fonctionnaire vous demande de l'argent (ou quelque chose de valeur) en échange de l'utilisation de son influence sur l'attribution d'un permis de construire, ou d'un visa pour un contributeur de ESCP. Il vous indique que c'est une pratique courante et que sans cet argent, votre dossier sera retardé.
- Un parent vous demande d'inscrire son enfant à ESCP en échange de l'utilisation de son influence sur une décision prise par un tiers qui serait favorable à ESCP.
- À la suite d'une sanction envers ESCP, un responsable politique vous demande de l'argent en échange de l'utilisation de son influence devant les autorités.

⁶ Articles 432-11, 2° et s, 433-1, 2° et s, 434-9-1 et s, 435-2 et s du Code pénal

3. LES PAIEMENTS DE FACILITATION

Les paiements de facilitation sont le paiement de sommes de faible montant ou l'octroi de tout avantage, à des agents publics, **en vue d'accélérer les formalités administratives**.

Les paiements de facilitation sont strictement interdits en France. Ils sont assimilés à une forme de corruption.

Lorsque des démarches administratives doivent être exécutées dans les plus brefs délais, ESCP a recours à des procédures accélérées, légales et documentées pour l'accomplissement de ses démarches.

Exemples de situations ou de contextes à risques :

- Versement d'une somme par un collaborateur de ESCP à un agent public pour accélérer le processus d'obtention d'un permis de construire dans le cadre de la construction d'un nouveau campus de ESCP ;
- Versement d'une somme par un collaborateur de ESCP à un agent administratif pour obtenir/accélérer l'obtention d'un visa d'un étudiant.

4. L'EXTORSION DE FONDS PAR DES AGENTS PUBLICS

L'extorsion de fonds par des agents publics est toute acceptation, demande ou injonction de payer à titre de contributions, de taxes ou d'impôts publics, toute somme dont on sait qu'elle n'est pas due ou qu'elle dépasse ce qui est dû, commise par une personne détenant une autorité publique ou exerçant une mission de service public⁷.

Un guide mondial élaboré par la Chambre de Commerce Internationale, le Pacte mondial des Nations Unies, le Forum Economique Mondial et Transparency International est disponible ici : <https://cdn.iccwbo.org/content/uploads/sites/3/2016/11/RESIST-English.pdf>.



⁷ Articles 312-1 à 312-9 du Code pénal

5. LE FAVORITISME

Le favoritisme⁸ est une infraction commise par une personne détenant une autorité publique ou remplissant une mission de service public ou détenant un mandat électoral public ou agissant en qualité de représentant, d'administrateur ou d'agent de l'administration centrale, de l'administration locale, des établissements publics, des sociétés semi-publiques remplissant des missions de service public et des sociétés locales semi-publiques, ou toute personne agissant pour le compte de l'une des personnes susmentionnées, **qui obtient ou tente d'obtenir pour autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires visant à assurer la liberté d'accès et l'égalité de traitement des soumissionnaires aux appels d'offres pour les marchés publics et les services publics délégués.**

En d'autres termes, un contributeur ESCP s'expose à un délit de favoritisme dès lors qu'il /elle ne respecte pas les règles de la commande publique en favorisant indûment un candidat au détriment d'autres et fausse la concurrence.

Il est précisé que cette infraction est constituée dès lors qu'un avantage injustifié est accordé à un candidat, même si cet avantage est accordé sans l'intention de favoriser ce candidat en particulier.

6. LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle un collaborateur ESCP présente un lien d'intérêt pouvant influencer ou donner l'impression d'influencer sa décision.

Un conflit d'intérêts est un conflit entre votre intérêt personnel ou celui d'un de vos proches ou ami et celui de ESCP. Demandez-vous régulièrement si lors de la prise d'une décision, vous vous trouvez dans une situation où le lien d'intérêt vient interférer dans votre choix.

Les Contributeurs de ESCP doivent s'abstenir d'intervenir dans toute opération, relation ou discussion relative à un dossier litigieux ou sur lequel il existe un doute quant à l'existence d'un potentiel conflit d'intérêt.

Lorsque vous identifiez une situation complexe où vous n'êtes pas à l'aise, informez votre supérieur hiérarchique ou le Responsable Compliance afin de faire toute la transparence sur la décision que vous vous apprêtez à prendre et ainsi vous protéger.

De manière générale, les Contributeurs de ESCP ont l'obligation d'indiquer toute survenance de situations pouvant constituer ou laisser croire à un conflit d'intérêts pouvant interférer

8

avec la conduite de leur mission. A cet effet, ils doivent remplir **le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts** disponible en annexe et l'adresser au Responsable Compliance. En cas de doute, il convient d'en parler à son supérieur ou au Responsable Compliance.

Je suis chargée de recrutement, et je connais l'un des candidats étudiants, c'est un enfant d'un de mes amis, mais je ne l'ai pas vu depuis longtemps, dois-je le signaler ?

Connaitre un des étudiants candidats à ESCP constitue un conflit d'intérêts susceptible d'influencer ta décision. Il est prudent d'en informer ton supérieur ou le Responsable Compliance. Comme dans toutes les situations de conflits d'intérêts, les solutions seront déterminées au cas par cas.



PROCÉDURES INTERNES DE ESCP

CONSTRUIRE UNE RELATION DE CONFIANCE AVEC NOS PARTIES PRENANTES

1. LES CADEAUX ET INVITATIONS

Les cadeaux d'affaires et les invitations sont une pratique courante, destinés à nouer ou renforcer des relations d'affaires entre partenaires commerciaux ou avec ses clients.

Toutefois, cela peut être interprété comme une tentative d'influer sur une décision ou comme la rétribution octroyée en échange d'une faveur. ESCP et ses Contributeurs peuvent alors être exposés à des poursuites judiciaires.

La frontière entre la pratique des cadeaux et invitations comme relation professionnelle de courtoisie et la corruption étant donc parfois ténue, il convient d'encadrer ces pratiques afin d'éviter toute ambiguïté dans la façon dont l'Ecole traite ses parties prenantes.

Les cadeaux

Tout collaborateur se doit de refuser un cadeau ou un avantage qui serait de nature à compromettre son indépendance de jugement ou qui pourrait laisser penser, à l'extérieur de ESCP, qu'il pourrait être influencé. De même, les collaborateurs ESCP ne doivent jamais être en situation de solliciter un cadeau ou tout autre avantage.

Dans un souci de transparence, les cadeaux **doivent être livrés sur le lieu de travail et non au domicile du collaborateur.**

Occasionnellement, ESCP peut offrir des cadeaux à ses partenaires dans le cadre des relations d'affaires. Ces cadeaux sont d'un montant raisonnable (**maximum 50 euros**) et **peu fréquents (maximum 150 euros par an)**.

Exemples : boîtes de chocolat, bouteilles de vin, goodies...

Les invitations

Lorsque les collaborateurs sont amenés à se déplacer sur un site sur invitation d'un tiers, cela ne peut se faire **que dans le cadre, et pour les besoins réels, de l'activité professionnelle.**

L'ensemble des frais générés doivent être payés par ESCP et non par le tiers ou un potentiel tiers.

Un ESCP peut proposer ou recevoir une invitation pour un montant maximal de 50 euros par invitation et de 150 euros par an.

Exemples : repas, invitations à des événements sportifs ou culturels, voyages...

EN RÉSUMÉ

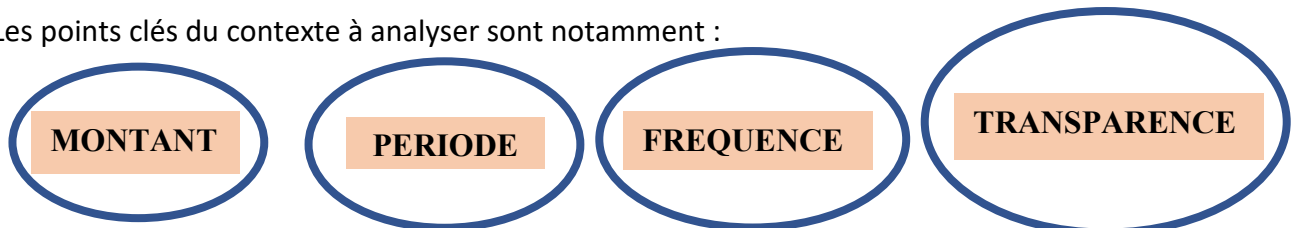
Tout collaborateur de ESCP a l'obligation de déclarer tout cadeau ou invitation acceptée au Responsable Compliance de l'entreprise via le **formulaire de déclaration de cadeau, invitation et autre avantage**, disponible en annexe de ce Code.

Tout collaborateur de ESCP a l'**obligation de refuser tout cadeau ou invitation d'un montant supérieur à 50 euros**. Dans le cas où la valeur monétaire d'une invitation ou d'un cadeau serait difficile à évaluer pour celui qui le reçoit, ESCP vous conseille de le refuser. En toute hypothèse, tout collaborateur de ESCP **ne peut recevoir plus de 150 euros de cadeaux ou d'invitations par an**.

Tout collaborateur a le droit de **proposer un cadeau ou une invitation** (invitation au restaurant comprise) à un client ou partenaire de ESCP à la condition que **sa valeur ne dépasse pas 50 euros**. Tout collaborateur **ne peut donner plus de 150 euros de cadeaux ou d'invitation par an** à un client réel ou potentiel ou à un partenaire de ESCP.

En conclusion, donner ou recevoir des cadeaux et invitations est proscrit au sein de ESCP, sauf si cela est réalisé dans le cadre d'une **relation professionnelle courtoise** et que **ces cadeaux et invitations sont raisonnables et ont une valeur symbolique**.

Les points clés du contexte à analyser sont notamment :



Un cadeau ou une invitation ACCEPTABLE :	Un cadeau ou une invitation INACCEPTABLE :
<ul style="list-style-type: none"> Est conforme à la loi ; Est d'un montant inférieur à 50 euros ; Ne dépasse pas le plafond annuel de 150 euros ; Est accepté ou offert au nom de ESCP et non à titre personnel ; Est proportionnée à la situation et au niveau hiérarchique ; Est offerte de façon transparente et en dehors de toute période stratégique de la vie des affaires (appel d'offres, attribution de marchés délivrance de permis ; Est effectué de façon désintéressée et sans attendre de contrepartie ; Est effectué en toute transparence 	<ul style="list-style-type: none"> Est offerte en espèces ou sous quelque forme monétisable ; Est d'un montant supérieur à 50 euros ; Conduit à un dépassement de la limite de 150 euros de cadeaux/invitations par an ; Est faite de façon incorrecte ou dans des lieux illégaux ; Est reçue en période stratégique de la vie des affaires (appel d'offres, attribution de marché, délivrance de permis...)

Bonnes pratiques : si le cadeau/ l'invitation ne respecte pas l'ensemble des règles prescrites par le présent Code de conduite, le collaborateur peut soit le renvoyer à son expéditeur, soit le partager au sein de son équipe, soit le redistribuer à un organisme caritatif.

2. L'ÉVALUATION DE NOS TIERS

Les faits commis par nos parties prenantes peuvent impacter l'École et porter atteinte à notre image. Destinée à maîtriser ces risques, l'évaluation des tiers consiste à apprécier le risque que fait courir à ESCP sa relation avec tel ou tel tiers, qu'il s'agisse de clients, de fournisseurs et prestataires, d'intermédiaires, de sous-traitants, de titulaires de marchés publics, de concessionnaires, de cibles d'acquisitions, d'usagers, de partenaires, etc., c'est-à-dire avec toute personne physique ou morale avec laquelle ESCP est en relation et qui peut l'exposer à des risques potentiels d'atteintes à la probité. Cette évaluation concerne en priorité les fournisseurs et les intermédiaires commerciaux sélectionnés par ESCP.

LA SÉLECTION DE NOS FOURNISSEURS

Il est rappelé que ESCP est soumise aux règles de la commande publique et se doit de respecter les principes fondamentaux que sont l'égalité de traitement des soumissionnaires, la liberté d'accès à la commande publique et la transparence des procédures.

En outre, nous évaluons nos fournisseurs en nous assurant qu'ils disposent d'une bonne réputation, qu'ils ne présentent pas de risque élevé pour notre entreprise et qu'ils sont en mesure de fournir ce pourquoi nous faisons appel à eux.

La procédure de sélection doit prévenir de tout risque de corruption de la part d'un fournisseur cherchant à être favorisé ou sélectionné lors d'un appel d'offres :

- La sélection est faite équitablement sur la base de critères objectifs de comparaison et selon la procédure d'appel d'offres en vigueur ;
- Aucun acheteur ESCP ne doit être en situation de conflit d'intérêts avec une entreprise soumissionnaire ;
- Les tarifs pratiqués sont conformes à ceux du marché et cohérents avec la qualité de la prestation réalisée ;
- Un contrat est rédigé avec un objet déterminé, une rémunération adaptée et prévoit des contrôles sur la prestation fournie. Des clauses résolutoires peuvent être introduites ;
- Les prestations fournies font l'objet de rapports réguliers et sont proportionnelles à la rémunération ;
- Les prestations fournies peuvent être évaluées et constatées une fois accomplies.

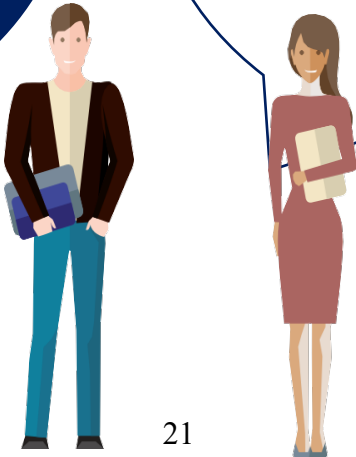
LA SELECTION ET LA SURVEILLANCE DE NOS INTERMEDIAIRES COMMERCIAUX

Dans le cadre de ses activités, ESCP peut être amenée à avoir recours à des intermédiaires commerciaux (apporteurs d'affaires, agents commerciaux...) chargés de mettre l'Ecole en relation d'affaires avec des prospects, partenaires... en vue de conclure des accords, par exemple pour le recrutement de candidats dans certaines zones géographiques, pour la recherche d'un nouveau campus à l'étranger, pour la conclusion d'un contrat de partenariat académique avec une université...

ESCP est responsable de l'agissement de ses intermédiaires commerciaux et s'expose à des poursuites judiciaires si l'un d'eux utilise tout ou une partie de sa rémunération pour corrompre un prospect et remporter un contrat qui bénéficierait à ESCP, et cela même si ESCP l'ignore. **La surveillance de l'activité des intermédiaires commerciaux est donc une priorité.**

Avant d'entrer en relation commerciale avec un intermédiaire commercial, ESCP effectue des diligences d'intégrité pour s'assurer qu'il jouit d'une bonne réputation, qu'il ne présente pas de risque élevé pour l'Ecole et qu'il dispose de l'expérience, des qualifications et des compétences nécessaires à la réalisation de sa mission.

Au cours de la relation commerciale, nos intermédiaires doivent respecter les législations et les principes décrits dans le Code de Conduite.



Nous avons découvert qu'un de nos intermédiaires commerciaux en Amérique latine a payé un pot-de-vin à l'un de nos prospects l'année passée pour qu'il s'inscrive à une formation ESCP. Ce partenaire a d'excellents résultats dans ce pays, il serait dommage de s'en séparer...

Cet intermédiaire a violé la loi. Vous devez mettre un terme immédiat à la relation commerciale. La responsabilité pénale de ESCP est engagée si elle bénéficie de pratiques de corruption d'un de ses partenaires. C'est pourquoi ESCP doit s'assurer que ses clients, fournisseurs et intermédiaires respectent la loi et les dispositions du Code de Conduite.

3. LE LOBBYING

Le lobbying se définit comme **la fourniture transparente d'informations utiles qui peuvent éclairer la prise de décision publique**. Pour le lobbyiste, également connu comme **représentant d'intérêts**, cela signifie faire connaître et légitimer les activités de ESCP auprès des décideurs publics, afin de leur apporter une expertise technique qui favorise le développement de ESCP.

Cette activité, si elle est confiée à un intermédiaire ou à un collaborateur de ESCP, doit être soumise à l'approbation préalable de la Direction Générale et respecter strictement la législation locale susceptible de la régir afin qu'elle soit légitime. En particulier, **toute activité de lobbying ne peut être confiée qu'à un représentant d'intérêt inscrit sur une liste officielle générée par les autorités publiques**.

TOUT COLLABORATEUR DEVRA TOUJOURS :

- Soumettre à l'approbation préalable de la Direction Générale de ESCP toute proposition de lobbying ;
- Respecter scrupuleusement la législation locale susceptible de régir le lobbying.

4. LE DON

Le don se caractérise par la **transmission d'un bien ou d'un droit** que consent librement une personne au profit d'une autre. **Les dons peuvent potentiellement dissimuler un pot-de-vin versé en échange d'un avantage** (blanchiment d'argent, obtention d'une admission à une formation ou d'un poste, obtention de services exonérés d'impôts dans le cadre de la création d'un poste, publication d'un article de recherche biaisé, etc.) et doivent être surveillés de près.

ESCP peut être amené, par le biais de sa Fondation, à participer à des initiatives impliquant une opération de mécénat pour une entreprise.

Le mécénat se définit comme un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.⁹

En d'autres termes, le mécénat consiste à faire un don, en numéraire ou en nature à un organisme d'intérêt général, tel que ESCP, pour la conduite de ses activités sans attendre en retour de contrepartie équivalente.

La Fondation ESCP est ainsi habilitée à recevoir des donations, des legs, des assurances-vie ou encore des dons en titres (actions, obligations, SICAV...), permettant par exemple de financer des bourses aux étudiants de ESCP, des activités de recherche, de Chaires etc..



⁹ BOFIP, BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI

IDENTIFIER, DÉTECTER ET REMÉDIER

1. LE RESPONSABLE COMPLIANCE

Respecter les règles du présent Code de Conduite permet à chaque collaborateur de se protéger lui-même, de protéger ses collègues ainsi que ESCP, des conséquences d'une violation de la loi dans le cadre de ses fonctions.

Afin d'accompagner cette démarche et de prévenir les conséquences des manquements à la règle, chaque collaborateur peut dialoguer avec son supérieur hiérarchique afin de répondre à ses questions ou avant de prendre une décision importante. La hiérarchie a le devoir de résoudre les difficultés auxquelles leurs subordonnés sont confrontés.

ESCP dispose aussi d'un Responsable Compliance, auprès duquel chaque collaborateur peut obtenir des réponses et des conseils en cas de difficultés rencontrées face aux sujets présentés dans ce code de conduite. Cette personne, soumise à la confidentialité, est garant de la conformité de ESCP à l'ensemble des règles et procédures relatives à l'éthique, la prévention des conflits d'intérêts, de la corruption et autres atteintes à la probité.

2. LA PLATEFORME D'ALERTE INTERNE, OUTIL DE DÉTECTION DES INFRACTIONS ET MANQUEMENTS AU CODE DE CONDUITE

Faire un signalement

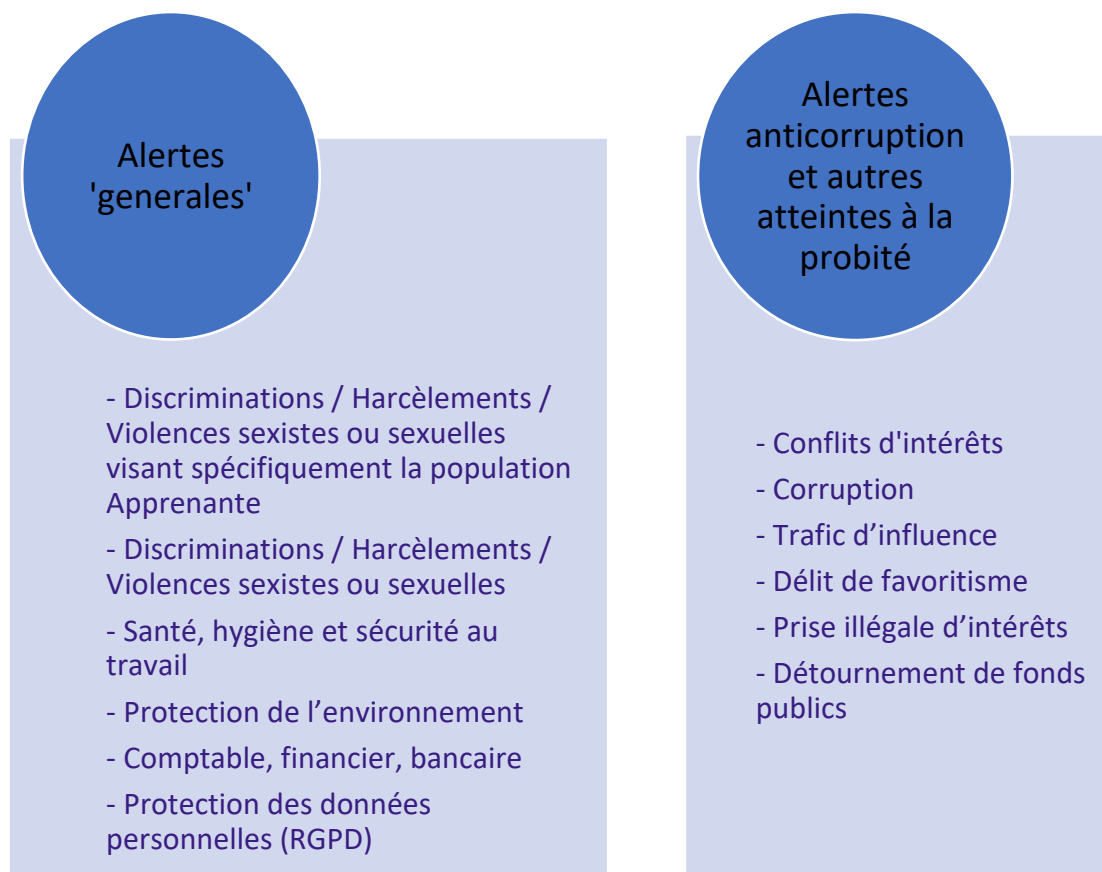
Il est de la responsabilité de chaque collaborateur de rendre compte de toute violation avérée ou supposée à la règle. Lorsqu'il estime que la loi, la réglementation ou les principes du présent Code sont violés, il doit en informer au plus tôt **son supérieur hiérarchique ou le Responsable Compliance**, tel que décrit dans la Procédure interne.

Dans le cadre de son nouveau dispositif d'alerte interne, ESCP a choisi de faire bénéficier ses Contribueurs, et l'ensemble de ses parties prenantes, d'une plateforme d'alerte professionnelle sécurisée, disponible 24h/7j, multilingue, garante de l'anonymat et de la confidentialité des alertes,

La plateforme sera ouverte à l'ensemble des Contribueurs du groupe ESCP, sera disponible dans les différentes langues des campus de ESCP.

Cette plateforme permettra à chaque collaborateur de reporter avec détails et de façon confidentielle des faits constituant une violation de la loi ou du Code de Conduite.

ESCP a choisi d'ouvrir la plateforme à la classification d'alertes ci-après :



Le Référent est en charge de recueillir les alertes et traiter de leur recevabilité ou non conformément à la Procédure d'Alerte Interne.

ANNEXES

1. ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE CADEAU, INVITATION ET AUTRE AVANTAGE

RAPPEL

- Tout cadeau, invitation ou autre avantage d'une valeur **supérieure à 50 euros** doit être **refusé** ;
- Tout cadeau, invitation ou autre avantage reçu d'une valeur **inférieure à 50 euros** doit être **déclaré** via ce formulaire au Responsable Compliance ;
- Tout collaborateur de l'ESCP a le **droit de proposer** un cadeau ou une invitation à un client réel ou potentiel de l'ESCP à la condition que sa valeur **n'excède pas 50 euros** et que celui-ci soit déclaré via ce formulaire au Responsable Compliance ;
- Tout collaborateur de l'ESCP **ne peut recevoir plus de 150 euros** de cadeaux ou d'invitation **par an** et **n'offrir plus de 150 euros** ou de cadeaux **par an** aux clients réels ou potentiels de l'ESCP.

Nature du cadeau, de l'invitation ou de l'avantage

Description:.....
.....
.....

Valeur monétaire explicite ou approximative.....€

Date de remise (JJ/MM/AAAA):.....

Contexte et lieux de remise :.....
.....

Accepté Refusé Partagé

Autres observations :.....

Émetteur du cadeau, de l'invitation ou de l'avantage

Nom :.....

Structure :.....

Fonction :.....

Relation de l'émetteur avec le bénéficiaire :.....

Identité du bénéficiaire

Nom : Prénom :.....

Fonction au sein de la structure :.....

Signature

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

Fait à
.....

Le.....

Signature :